

Projet présenté par les députés :

MM. Stéphane Florey, Christo Ivanov, Bernhard Riedweg, Patrick Lussi, André Pfeffer, Michel Baud, Marc Falquet, Norbert Maendly, Thomas Bläsi, Patrick Hulliger, Eric Leyvraz, Gilbert Catelain

Date de dépôt : 21 août 2017

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (primes d'assurance-maladie et d'accidents, aidons les bas revenus et les familles face à la cherté des primes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 32, lettre a (nouvelle teneur) et lettre b (nouvelle, les lettres b et c anciennes devenant les lettres c et d)

Sont déduits du revenu :

- a) jusqu'à 70'000 F pour un célibataire et 150'000 F pour un couple marié, les primes d'assurance-maladie et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'article 31, lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, d'un montant correspondant, pour l'année fiscale considérée, au double de la prime effective relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés ;

- b) dès 70'001 F pour un célibataire et 150'001 F pour un couple marié, les primes d'assurance-maladie et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'article 31, lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalent, pour l'année fiscale considérée, au double de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés ;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Notre système de santé publique fait partie des meilleurs, mais aussi des plus chers du monde. Chaque année, les caisses maladie calculent leurs primes et les transmettent à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour approbation. C'est ensuite le Conseil fédéral qui dévoile à l'automne les primes moyennes. Depuis l'introduction de la LAMal, en 1996, la prime moyenne mensuelle suisse est passée de 173 F en 1996 à 447 F en 2017. Chaque année, c'est une partie du revenu disponible des Suisses qui est absorbée par le paiement des primes d'assurance-maladie. Corrigée de la très faible inflation ou de l'inflation négative, la hausse réelle des coûts de la santé s'avère encore plus élevée.

En 2017, la prime moyenne pour un adulte avec franchise minimale a progressé de 5,7% à Genève contre 4,5% en moyenne nationale. Les Genevois s'acquittent désormais d'une prime moyenne de 6648 F (adultes), 6252 F (jeunes adultes) et 1560 F (enfants)¹. A titre d'exemple, une famille composée de deux adultes et de deux jeunes adultes en formation devra consacrer cette année, en moyenne, 25'800 F au seul paiement des primes d'assurance-maladie. La hausse des primes pèse de plus en plus lourd dans le budget de la population, alors que de son côté l'indice genevois des prix à la consommation n'a progressé que de 13% entre 1996 et 2016².

La hausse des coûts de la santé devrait se poursuivre même si des caisses cantonales, calquées sur le modèle d'une caisse de compensation, ou une caisse publique venaient à voir le jour. Les promoteurs de l'initiative pour des caisses cantonales se gardent bien de promettre une diminution du montant des primes. Actuellement, les caisses maladie n'ont la maîtrise que sur le 5% des coûts, soit les frais administratifs. Les principaux blocs de coûts que représentent les hôpitaux, les médecins, les médicaments, les EMS et les services de soins à domicile poursuivraient leur hausse, indépendamment du système de santé en vigueur.

Il faut dire que les primes d'assurance-maladie sont devenues difficilement supportables pour une large frange de la population et contribuent à la

¹ Ordonnance du DFI relative aux primes moyennes 2017 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul de prestations complémentaires (RS 831.309.1)

² Source : OFS / OCSTAT - Indice des prix à la consommation

paupérisation de la classe moyenne. D'ailleurs, Genève connaît, après Bâle-Ville, la prime moyenne la plus élevée de Suisse. Les revenus des personnes physiques sont année après année davantage grevés par le paiement d'une assurance à laquelle il n'est pas possible de se soustraire.

Il serait pourtant loisible d'accomplir un geste en direction des personnes de condition modeste en vue de modérer les effets des hausses démesurées des coûts de la santé sur leur budget. Pour ce faire, le présent projet de loi entend permettre aux contribuables célibataires dont le revenu brut n'excède pas 70'000 F par an et aux couples mariés dont le revenu brut n'excède pas 150'000 F par an de déduire un montant correspondant, pour l'année fiscale considérée, au double de la prime effective relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés.

Le droit fédéral harmonisé³ permet la déduction des primes d'assurance-maladie et donne aux cantons la possibilité de déterminer un montant pouvant prendre la forme d'un forfait.

Ainsi, avec la réforme proposée, un couple marié dont le revenu brut n'excède pas 150'000 F par an pourrait déduire du revenu le double de la prime effective relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés. Cela représente pour chaque adulte 13'296 F à déduire du revenu (6648 F x 2). La déduction fiscale n'avantagerait pas les personnes les plus aisées, puisque les contribuables disposant de revenus supérieurs continueraient à déduire les primes d'assurance-maladie à concurrence du double de la prime moyenne cantonale.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

L'augmentation de la déduction des primes d'assurance-maladie et accidents aura pour conséquence à court terme une diminution mesurée des recettes de l'Etat.

Cela étant, les montants ainsi économisés par les personnes concernées auront pour effet d'augmenter leur pouvoir d'achat et seront réinjectés dans l'économie, ce qui aura pour effet d'augmenter les recettes de l'Etat l'année suivant la baisse fiscale proposée par ce projet de loi. Ces éléments se vérifient aisément lors de l'étude des comptes de l'Etat et les statistiques le prouvent. Pour ne reprendre que la dernière baisse générale de 2009, en 2010 on a pu assister à la baisse de recettes prévue. Baisse largement compensée en 2011 et

³ Art. 9, al. 2, lettre g, LHID (RS 642.14)

les années suivantes. Ce qui prouve bien qu'en diminuant la fiscalité des personnes physiques et par là même en augmentant leur pouvoir d'achat, c'est l'Etat *in fine* qui s'en retrouve gagnant via l'augmentation de ses recettes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes : article LIPP et LHID

Teneur actuelle de la LIPP, art. 32, lettre a

Sont déduits du revenu :

a) les primes d'assurance-maladie et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'article 31, lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalant, pour l'année fiscale considérée, au double de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés ;

Teneur actuelle de la LHID, Section 2, Déductions, art. 9, al. 2, lettre g

Les déductions générales sont :

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, **jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal**; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait ;